

Décret exécutif n° 13-394 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-259 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 2. — Les dispositions de l'intitulé du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ».

Art. 3. — Les dispositions du point 4 de l'article 1er du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — :

4 — Les structures suivantes :

-
- la direction générale de la ville ;
- (le reste sans changement)

Art. 4. — Il est inséré, dans les dispositions du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — La direction générale de la ville est chargée :

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à la préparation des conditions de développement d'une politique de la ville ;

- d'initier et de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la ville ;

- de contribuer à améliorer la concertation et la coordination des différents intervenants de la politique de la ville et de mise en œuvre des programmes urbains ;

- d'améliorer les mécanismes de gestion de proximité dans les ensembles urbains et dans la ville ;

- de promouvoir les mesures visant à améliorer la bonne gouvernance dans tous les aspects de gestion de la ville ;

- d'assurer le suivi des actions et mesures engagées dans le cadre de la réalisation et de la promotion des villes nouvelles ;

- de veiller à l'amélioration de la qualité du cadre de vie dans la ville ;

- de proposer un programme de requalification des quartiers dans les villes ;

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la planification urbaine nationale et locale.

Le directeur général de la ville est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Elle comprend trois (3) directions :

1— La direction de la politique de la ville, chargée :

- d'initier, en relation avec les secteurs concernés, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la ville ;

- de définir et de mettre en place, en concertation avec les secteurs concernés, les instruments d'encadrement de la ville ;

- de contribuer à la préparation des conditions permettant de maîtriser et d'orienter l'évolution des villes ;

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes de la politique de la ville et d'assurer leur suivi.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) la sous-direction des instruments d'encadrement de la ville, chargée :

- de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la ville ;

- de veiller à la cohérence des instruments d'encadrement de la ville ;

- de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre des instruments d'encadrement de la ville ;

— d'élaborer les programmes, les études et les instruments d'encadrement ainsi que tout traitement spécifique destiné à la ville ;

b) la sous-direction de la coordination intersectorielle des programmes de la politique de la ville, chargé :

— de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la définition des projets et programmes de la politique de la ville ;

— de réunir les conditions de concertation avec les intervenants concernés ;

— de promouvoir toute action de partenariat avec les différents intervenants, en adéquation avec les orientations et objectifs de la politique de la ville ;

— de favoriser, en concertation avec les secteurs concernés, le partenariat avec les opérateurs socio-économiques pour la mise en œuvre des programmes de la politique de la ville.

2 — La direction de la promotion de la ville, chargée :

— d'initier et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires visant la promotion de la ville et l'amélioration du cadre de vie du citoyen ;

— de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les programmes d'amélioration du cadre de vie du citoyen ;

— d'étudier et de proposer toute mesure permettant de promouvoir le développement de la ville ;

— de participer à la définition et à la mise en place des conditions de modernisation des mécanismes de la gestion et de la maîtrise de la croissance des villes ;

— d'initier et de contribuer à la promotion du partenariat et de la coopération inter-villes ;

— de suivre et de coordonner l'avancement des travaux d'aménagement, en relation avec les organismes de gestion des villes nouvelles.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) la sous-direction de la qualité du cadre de vie, chargée :

— de proposer les mesures visant la promotion et l'animation des villes ;

— de proposer les programmes d'amélioration du cadre de vie du citoyen ;

— de mettre en place un programme de communication et de sensibilisation pour l'amélioration du cadre de vie du citoyen ;

b) la sous-direction des villes nouvelles, chargée :

— de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement des villes nouvelles ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la promotion et à la mise en œuvre des programmes d'infrastructures des grands travaux, des équipements structurants et des infrastructures des villes nouvelles ;

— de proposer les mesures favorisant l'investissement et l'attractivité des villes nouvelles.

3 — La direction de la programmation, du suivi et de l'évaluation des actions de mise à niveau de la ville, chargée :

— d'identifier et de proposer les zones éligibles aux programmes d'action de mise à niveau de la ville ;

— de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les programmes de mise à niveau de la ville ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, la coordination des programmes d'action de mise à niveau de la ville ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action de mise à niveau de la ville.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) la sous-direction des programmes de mise à niveau de la ville, chargée :

— de proposer les programmes de mise à niveau de la ville ;

— d'établir, en relation avec les collectivités locales concernées, un dispositif permettant la consultation et la participation du citoyen pour la mise à niveau de la ville ;

— de proposer toute mesure de nature à promouvoir les programmes de mise à niveau des zones d'impact des villes nouvelles ;

b) la sous-direction du suivi et de l'évaluation de l'action de mise à niveau de la ville, chargée :

— d'assurer le suivi des programmes de mise à niveau de la ville et de vérifier leur cohérence avec le projet urbain de la ville ;

— de proposer les mesures permettant l'évaluation des programmes de mise à niveau de la ville ;

— d'évaluer les programmes des actions de mise à niveau de la ville ».

Art. 5. — L'expression « ministre de l'habitat et de l'urbanisme » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier